

PAR COURRIEL

Québec, le 22 novembre 2017

**Objet : Demande d'accès à des documents**

XXXXXXXXXX

Nous donnons suite à votre demande reçue par courriel le 3 novembre 2017, visant à obtenir une copie signée du contrat d'acquisition des services en mobilité cellulaire 2015-2025 conclu avec Rogers communication suite à l'appel d'offres numéro 999106936.

Vous trouverez en pièce jointe, la copie du document demandé. Toutefois, vous constaterez que des renseignements ont été masqués, car ils ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la Loi sur l'accès.

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Nous vous prions d'agréer, XXXXXXXXX, nos salutations distinguées.

*Original signé*

Réjeanne Lachance  
Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels

p. j. 3

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

**ACQUISITION DE SERVICES DE MOBILITÉ CELLULAIRES**

**NUMÉRO DU CONTRAT : 999726688**

**ENTRE**

**Centre de services partagés du Québec pour le compte et au nom d'un regroupement d'organismes publics, personne morale constituée par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), représenté par Marc Landry, vice-président aux services d'infrastructures, dont les bureaux sont situés au 1500, rue Cyrille-Duquet, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1N 4T6,**

ci-après appelé le « CSPQ »,

**ET**

**Rogers Communications S.E.N.C., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 336131296, ayant un établissement au 800, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 4000, Montréal (Québec) H5A 1K3 Canada, agissant par Joe Deklic, vice-président, tarification et gestion des contrats, segment affaires, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,**

ci-après appelé le « prestataire de services ».

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties, les annexes ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres numéro 999106936 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Tous recours à être intenté doit l'être dans le district judiciaire de Québec.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le CSPQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Michel Martin, directeur, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CSPQ en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne      
 - Québec, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le CSPQ dans les meilleurs délais.

## 3. OBJET DU CONTRAT

Le CSPQ retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de « l'acquisition de services de mobilité cellulaires » conformément au présent contrat et aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le CSPQ retire un ou des services sans pénalité.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat sera d'une durée ferme de quatre (4) ans, en plus de deux (2) options de renouvellement de deux (2) années chacune et d'une phase de migration à la sortie de deux (2) années, pour un maximum de dix (10) ans. La décision d'exercer ou non les options de renouvellement sera prise par le CSPQ aux années trois (3) et cinq (5) du contrat, appuyée par un comité de consultation de la clientèle composé par des membres du regroupement.

Au plus tard trois mois avant l'exercice d'une option de renouvellement, le CSPQ signifiera par écrit au prestataire de services son intention d'exercer une option de renouvellement prévue.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué aux documents d'appel d'offres.

Le contrat débute le 21 octobre 2015.

## **5. OBLIGATIONS DES PARTIES**

5.1 Le prestataire de services s'engage à exécuter les services demandés tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent contrat.

5.2 Le CSPQ et les organismes membres du regroupement s'engagent à respecter leurs obligations envers le prestataire de services tel que spécifiées aux documents d'appel d'offres et à le rémunérer en fonction des tarifs soumis au bordereau de prix présenté à l'annexe (préciser) et selon les modalités décrites à l'article 7 du présent contrat, étant entendu que chaque organisme membre du regroupement est seul responsable du paiement de sa propre facturation.

## **6. PRIX**

Le montant du contrat à exécution sur demande est fixé à 200,5 M\$. Ce montant correspond au montant estimé de la dépense pour la totalité des demandes d'exécution attribuées à l'ensemble des prestataires de services.

Le prestataire de services sera rémunéré en fonction des tarifs soumis au bordereau de prix de l'annexe 3 de l'appel d'offres.

Tel que prévu aux documents d'appels d'offres, à la quatrième année, à la sixième année et à la huitième année du contrat, si les options de renouvellement sont exercées, le CSPQ met en place un processus pour permettre au prestataire de services de diminuer le prix qu'il avait préalablement soumis au bordereau de prix.

## **7. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les paiements s'effectueront sur présentation d'une facture mensuelle selon les modalités de l'article 2.2.13.1 de l'appel d'offres.

## **8. PÉNALITÉS**

Les exigences sont prévues à l'article 2.3.2.7 « Pénalités » de l'appel d'offres.

## **9. ASSURANCES**

Le prestataire de services doit maintenir la police d'assurance prévue à l'article 5.11 du document d'appel d'offres numéro 999106936, et ce, pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au représentant du CSPQ pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le prestataire de services doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie.

## **10. FRAIS DE GESTION**

Le prestataire de services s'engage à verser au CSPQ, à tous les mois, des frais de gestion sur les services rendus en vertu du contrat, selon les modalités décrites à l'article 2.2.13.2 du document d'appel d'offres numéro 999106936.

## **11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER**

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 3) de l'article 5.9 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt au CSPQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du CSPQ ou des organismes membres du regroupement ou aux données à être transmises par ceux-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 9) de l'article 5.9 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à :  
(le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CSPQ dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au CSPQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – Commission de l'accès à l'information (CAI) joint à l'annexe 2 ainsi qu'aux directives que lui remettra le CSPQ et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 3, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la Fiche d'information pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI joint à l'annexe 2, ainsi qu'aux directives du CSPQ. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au CSPQ l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 3, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.



### **13. SOUS-CONTRAT (RENA ET AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS)**

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 1) de l'article 4.6 des Conditions générales des documents d'appels d'offres, doit transmettre au CSPQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, tel qu'il est stipulé au paragraphe 2) de 4.6 des Conditions générales des documents d'appels d'offres, le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » joint à l'annexe 4 du présent contrat.

### **14. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le CSPQ ou un organisme membre du regroupement contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

### **15. RÉSILIATION**

15.1 Le CSPQ se réserve le droit de résilier un contrat conclu avec un prestataire de services pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le CSPQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat pourra être résilié en tout ou en partie, la résiliation prenant effet à la date déterminée par le CSPQ dans l'avis écrit de résiliation. Avant la prise d'effet de la résiliation, le CSPQ se réserve le droit d'imposer l'application de l'article 2.2.1.3 de l'appel d'offres. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au CSPQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le CSPQ et les organismes membres du regroupement du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le CSPQ et les organismes membres du regroupement.

15.2 Le CSPQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le CSPQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date déterminée par le CSPQ dans l'avis écrit de résiliation. Avant la prise d'effet de la résiliation, le CSPQ se réserve le droit d'imposer l'application de l'article 2.2.1.3 de l'appel d'offres.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 16. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### *Propriété matérielle*

Toute compilation de données réalisée aux fins du présent contrat, y compris tous les accessoires, de même que tous les rapports réalisés par le prestataire de services, ci-après appelés « travaux du prestataire de services », deviendront la propriété entière et exclusive du CSPQ ou d'un organisme membre du regroupement, dans le cas où des travaux du prestataire de services lui sont destinés, qui pourra en disposer à son gré.

Le CSPQ, ou les organismes membres du regroupement le cas échéant, conservent en entier tout droit de propriété qu'ils ont sur toute chose, et notamment sur tout écrit, matériel informatique, données, modèle, concept, méthode et procédé, qu'ils communiquent au prestataire de services ou qu'ils mettent à sa disposition. Ce dernier ne doit pas, sans l'autorisation du CSPQ ou des organismes membres du regroupement, se servir de ces choses à des fins autres que l'exécution des travaux faisant l'objet du présent appel d'offres.

### *Cession des droits d'auteur*

Le prestataire de services cède au CSPQ ou, selon le cas à un organisme membre du regroupement, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les « travaux du prestataire de services ».

Cette cession des droits d'auteur est consentie sans limite territoriale, sans limite de temps ou de quelque nature que ce soit, et à toutes fins jugées utiles par le CSPQ ou à un organisme membre du regroupement.

Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur du CSPQ ou des organismes membres du regroupement, de toute personne qui a participé à la réalisation des « travaux du prestataire de services » une renonciation à leur droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. 1985, c. C-42).

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6 « Prix » du contrat.

### *Garanties*

Le prestataire de services garantit au CSPQ et aux organismes membres du regroupement qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le CSPQ et les organismes membres du regroupement contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le CSPQ et les organismes membres du regroupement de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

#### **17. FORCE MAJEURE**

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le CSPQ pourra à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) Prolonger les délais prévus à l'article 4 « Durée du contrat »;
- b) Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

#### **18. CONFLITS DE TRAVAIL**

Le prestataire de services ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier ou encore advenant que les locaux, mis à la disposition du prestataire de services, deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le CSPQ ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

#### **19. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### **20. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

#### **21. COMMUNICATIONS**

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

**Centre de services partagés du Québec :**

Michel Martin  
Directeur  
Direction de l'exploitation de l'infrastructure bureautique  
Direction générale des services bureautiques  
Centre de services partagés du Québec  
1500, rue Cyrille-Duquet, RC  
Québec (Québec) G1N 4T6

Téléphone : 418 644-1500, poste 2480  
Courriel : michel.martin@cspq.gouv.qc.ca



**Le prestataire de services :**

X X

X X

Téléphone : X X

Courriel : X X

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**22. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**Pour le Centre de services partagés du Québec,**

X X  
Marc Landry \_\_\_\_\_ 21/10/2015  
Vice-président aux services d'infrastructures date

**Pour Rogers Communications S.E.N.C.,**

X X  
Joe Deklic \_\_\_\_\_ 4/11/2015  
Vice-président, tarification et gestion des contrats, segment affaires date

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics  
et sur la protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

**CHAPITRE III**  
**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I**  
**CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).